5.7 Dépassements ponctuels programmés pour travaux

Conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité ~~aux dispositions du texte réglementaire fixant les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité~~ (TURPE HTB) ~~dans le Domaine de Tension HTB, le~~, un Client raccordé au Domaine de Tension HTB1 ou HTB2 peut ~~demander à RTE à~~ bénéficier d'une tarification spécifique pour les ~~de~~ dépassements ponctuels programmés de sa puissance souscrite lorsque ceux-ci sont la conséquence ~~pour répondre à des besoins ponctuels programmés d'augmentation de puissance liés à~~ des travaux ponctuels programmés sur ses installations.

~~Les utilisateurs raccordés au domaine de tension HTA2, facturés suivant le barème tarifaire du TURPE HTB, et au domaine de tension HTA1 ne peuvent bénéficier de cette disposition.~~

~~Les utilisateurs raccordés au domaine de tension HTB3, qui ne disposent pas de puissance souscrite, ne peuvent pas non plus bénéficier de cette disposition.~~

a) Formalités attachées à la demande

Pour pouvoir bénéficier de cette tarification spécifique, l~~L~~e Client Notifie ~~cette~~ sa demande de dépassements ponctuels programmés pour travaux à RTE dans un délai compris entre 15 (quinze) et 30 (trente) Jours avant l'ouverture de la période durant laquelle il souhaite bénéficier de tels dépassements.

Le Client précise dans sa demande :

- Les références du Point de Connexion ou du Point de Regroupement concerné par les dépassements ;
- La période pendant laquelle il souhaite ~~bénéficier~~ procéder à des dépassements ponctuels programmés pour travaux (Jour et heure du début et de la fin de la période) ;
- La puissance maximale demandée.

Le Client joint à sa demande le(s) document(s) permettant de la justifier. ~~justifiant la réalité~~ En particulier, le Client fournit à RTE tout document attestant de la consistance et de la durée des travaux à réaliser sur ses installations. Le cas échéant, ces documents peuvent être fournis jusqu'à la veille de la période demandée. ~~Il conserve ces documents justificatifs pendant 5 ans (par exemple, des bons d'exécution de travaux,…).~~

A l'expiration d'un délai de 10 (dix) Jours à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée par RTE, sous réserve que les justificatifs suffisants soient fournis conformément à l'alinéa précédent ~~sauf si ce dernier a Notifié au Client dans ce délai une décision motivée de refus fondée sur des contraintes de réseau~~. Tous refus de RTE est dûment motivé. En particulier, RTE pourra refuser la demande lorsqu'il identifie, sur la période considérée, des contraintes d'exploitation sur le réseau.

Le Client peut Notifier l'annulation de sa demande jusqu'à la veille de la date de début de la période pendant laquelle il souhaite bénéficier de dépassements ponctuels programmés. Dans ce cas, sa demande est annulée et le Client conserve la possibilité de réitérer sa demande dans les conditions indiquées ci-avant. Sinon, la demande initiale est annulée et le Client ne peut pas réitérer de nouvelle demande pour la même année civile.

PROJET

Toute modification de la consistance de la demande par le Client peut entraîner l'annulation de la demande initiale, auquel cas elle sera traitée comme une nouvelle demande devant respecter les conditions indiquées ci-avant.

b) Modalités d'application

~~Le bénéfice de dépassements ponctuels programmés est accordé pour une durée maximale de 14 Jours consécutifs par année civile~~
En chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement, le Client ne peut procéder à des dépassements ponctuels programmés pour travaux qu'une seule fois par année civile[1] et pour une période correspondant à la durée des travaux et d'au plus 14 (quatorze) Jours consécutifs non fractionnables.

Pendant la période considérée :

- La puissance demandée par le Client au-delà de la Puissance Souscrite n'est mise à sa disposition que si les capacités d'accueil du réseau le permettent. En cas de contrainte d'exploitation sur le RPT, l'application de cette disposition peut être suspendue sans que cela ouvre droit à indemnisation de la part de RTE ;

- En deçà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements de Puissance Souscrite sont soumis au tarif de la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés qui se substitue aux composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- Au-delà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements sont soumis au tarif des dépassements de Puissance Souscrite ;
- L'énergie consommée est prise en compte dans la composante annuelle des Soutirages.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une Alimentation de Secours dès lors que celle-ci relève d'un niveau de tension inférieure à celui de l'Alimentation Principale.

c) Contrôles

RTE se réserve le droit de vérifier, y compris *a posteriori,* l'adéquation entre les dépassements ponctuels programmés pour travaux avec les travaux effectivement réalisés. A ce titre, le Client s'engage à conserver tout document justificatif pendant 5 (cinq) ans (par exemple, des bons d'exécution de travaux,…). En cas de besoin, RTE pourra demander des justificatifs complémentaires lors de ces contrôles. RTE pourra refuser la demande ou appliquer rétroactivement la composante mensuelle des dépassements de Puissance Souscrite visée à l'article 5.6 aux dépassements de puissance souscrites dont l'adéquation avec les travaux n'aurait pas été démontrée lors d'un contrôle.

[1] La date de début de la période de dépassements ponctuels programmés faisant foi.

PROJET